



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

18/2214/A

Date du prononcé

14 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/279

En cause de :

T. SPRL
C/
C. C.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Droit judiciaire – compétence des juridictions du travail – renvoi vers une autre juridiction d'appel – enjeu inférieur au taux du ressort

EN CAUSE :

La SPRL T., BCE , dont le siège social est établi à , ,
partie appelante, intimée sur appel incident, ci-dénommée : la SPRL,
ayant pour conseil Maître

CONTRE :

Madame C., RRN , domiciliée à ,
partie intimée, appelante sur appel incident, ci-dénommée : Madame C.,
ayant comparu par son conseil Maître

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 octobre 2022, notamment :

- l'arrêt de la cour du travail de LIEGE rendu le 21 mars 2022 et notifié à l'intimée le 22 mars 2022;
- les conclusions principales sur réouverture des débats et les conclusions de synthèse sur réouverture des débats de l'appelante remises respectivement au greffe de la Cour le 28 avril 2022 et le 30 juin 2022;

- les conclusions après réouverture des débats, les secondes « conclusions après réouverture des débats » de l'intimée remises respectivement au greffe de la Cour le 30 mai 2022 et le 25 juillet 2022;
- la note d'audience de la partie intimée déposée à l'audience du 17 octobre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 17 octobre 2022.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt du 21 mars 2022, par lequel elle a résumé les faits et la procédure ainsi que la position des parties et déclaré l'appel recevable.

La Cour a ensuite considéré que les chefs de demande relatifs à l'indemnité compensatoire de préavis et l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable n'étaient pas prescrits. Elle a décidé de rouvrir les débats pour ce qui concerne la prescription des demandes relatives aux éco-chèques et à des arriérés de salaires. La Cour a également rouvert les débats pour permettre aux parties de conclure sur sa compétence matérielle (le cas échéant par connexité) pour connaître de la demande de remboursement d'un prêt que l'employeur affirmait avoir consenti à Mme C.

L'arrêt a également décidé que Mme C. n'avait pas abandonné son poste mais avait été licenciée et que c'est à bon droit que le Tribunal avait condamné l'employeur à une indemnité compensatoire de préavis de 12 semaines. Il a également considéré que le licenciement était manifestement abusif et a fixé l'indemnité à 10 semaines. Il s'est enfin opposé à la restitution par Mme C. à la sprl employeuse de la somme de 1.503,82 €, celle-ci étant bel et bien due en vertu de la régularisation ordonnée par le Contrôle des lois sociales.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de l'employeur

Pour ce qui concerne la compétence matérielle des juridictions du travail concernant le remboursement du prêt qu'elle affirme avoir consenti à Mme C., la société employeuse considère que cette demande est connexe avec les demandes dont la Cour a été saisie et qu'il faut entendre « prêt » au sens de « avance sur rémunération ». Elle considère donc que la Cour est compétente conformément aux articles 566, alinéa 1^{er} et 565, alinéa 2° et 3° du Code judiciaire.

La société employeuse se réfère à justice pour ce qui concerne la recevabilité de la demande relative aux échochèques et au solde de rémunération.

II.2. Demande et argumentation de Mme C.

Mme C. estime que le non-paiement des échochèques pour les années 2016, 2017 et 2018 pour un total de 475 € constitue une infraction de niveau 2 en vertu de l'article 167, alinéa 2, du Code pénal social et que celle-ci n'est pas prescrite.

Pour le surplus, elle renonce à sa demande de condamnation à un euro provisionnel pour toute autre somme qui demeurerait due à titre d'arriérés de rémunération au vu de la régularisation intervenue.

Elle considère pour sa part que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour connaître du sort d'un prêt et que ce chef de demande n'est pas connexe au reste du litige. Elle estime qu'il y a lieu de renvoyer la cause devant le juge éventuellement compétent sur pied des articles 643 et 660 du Code judiciaire. A supposer que la Cour se juge compétente, elle estime la demande de remboursement non fondée.

Mme C. demande

- de condamner la SPRL à lui verser la somme de 475 € à titre d'échochèques, montant à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis leur exigibilité jusqu'à complet paiement,
- de condamner la SPRL à lui verser les intérêts calculés au taux légal sur toutes les sommes dues à dater du 16 mars 2018 (date de la rupture du contrat) jusqu'à complet paiement. Dans sa note d'audience, Mme C. indique que les parties sont

parvenues à un accord sur le montant de l'indemnité compensatoire de préavis de 12 semaines (3.310,07 € bruts) et l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 10 semaines (2.758,39 € bruts) et qu'il s'agit des montants à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 16 mars 2018,

- de dire pour droit que la demande de remboursement du solde d'un prêt est irrecevable ou à tout le moins non fondée.

Elle liquide ses dépens à une indemnité de procédure de 1.440 € pour la première instance et de 1.680 € pour l'appel.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. Fondement

Prescription de la demande relative aux échochèques

Il n'est pas contesté que les échochèques étaient dus à Mme C., ainsi que c'est établi par l'enquête du Contrôle des lois sociales.

Les échochèques litigieux se rapportent aux années 2016 à 2018 incluses pour un total de 475 €. Peu importe de savoir s'il y a lieu de les qualifier de rémunération ou de complément de rémunération ; dans les deux cas, le défaut de paiement constitue une infraction¹.

Cette infraction pénale constitue un délit et se prescrit par 5 ans. Elle n'était donc pas prescrite lorsque Mme C. a réclamé 1 € provisionnel pour « toute autre somme qui demeurerait due à titre d'arriéré de rémunération, pécule de vacances de sortie, prime de fin d'année ou tout autre montant » par ses conclusions déposées le 2 décembre 2019.

En outre, en vertu de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique. Mme C. est dès lors bien recevable à réclamer les échochèques devant le juge civil.

¹ En vertu de l'article 167 du Code pénal social, le non-paiement des avantages financiers dont l'employeur est redevable à titre de complément à la rémunération constitue une infraction pénale passible d'une sanction de niveau 2. En vertu de l'article 162 du Code pénal social, le non-paiement de la rémunération constitue une infraction pénale passible d'une sanction de niveau 2.

L'employeur est bien redevable d'une somme de 475 € au titre d'écochèques, somme à majorer d'intérêts au taux légal à dater du moment où elle a été réclamée pour la première fois en justice, soit le 2 décembre 2019.

Demande d'intérêts sur les sommes dues au titre d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable

Il y a lieu de faire droit à la demande de Mme C. de condamner son employeur à lui verser les intérêts au taux légal sur les sommes de 3.310,07 € bruts (indemnité compensatoire de préavis de 12 semaines) et de 2.758,39 € bruts (indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 10 semaines) à partir du 16 mars 2018 (date de la rupture du contrat) jusqu'à complet paiement.

Compétence matérielle de la Cour

C'est en vain que la société employeuse soutient que le prêt consenti à Mme C. serait une avance sur salaire. Cette explication avancée pour justifier la compétence matérielle des juridictions du travail ne trouve aucun fondement factuel dans le dossier.

La demande de remboursement articulée par la société constitue un chef de demande relatif à un prêt consenti par l'employeur à son travailleur dont il faut déterminer s'il rentre dans la compétence matérielle des juridictions du travail.

Contrairement au tribunal de première instance, le tribunal du travail est une juridiction d'exception qui ne dispose pas d'une prorogation générale de sa compétence. Autrement dit, en règle, une demande qui ne relève pas des compétences énumérées aux articles 578 et suivants du Code judiciaire doit être renvoyée par la juridiction du travail pour défaut de compétence².

Cette règle connaît deux exceptions.

D'une part, en vertu des articles 563 et 564 du Code judiciaire, le tribunal du travail (tout comme le tribunal de l'entreprise et le juge de paix) connaît des demandes reconventionnelles qui, quel que soit leur montant, entrent dans leur compétence

² Sur tout ceci, voy. «« Vous êtes sur(e) qu'on est compétents, maître? » Juridictions du travail et responsabilité des organismes de sécurité sociale », in Q. DETIENNE et H. MORMONT (dir.), Questions choisies en droit de la sécurité sociale, CUP, Liège, Anthémis, 2021, p. 435 et s., spéc. n° 9 et s.

d'attribution ou dérivent soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originale.

Le contrat de prêt litigieux ne rentre pas dans les compétences attribuées aux juridictions du travail par les articles 578 et suivants du Code judiciaire. En outre, il ne dérive pas du contrat de travail qui sert de fondement à la dérive originale.

La première exception ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

D'autre part, la connexité permet de faire rentrer dans la sphère d'une juridiction une demande qui, formulée seule, y serait étrangère.

Le chef de demande de la société qui demande le remboursement d'un prêt n'est pas connexe aux demandes formulées par Mme C., qui découlaient toutes du contrat de travail, car il n'existe pas entre eux un rapport si étroit qu'il y aurait intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Quel que soit le sort réservé au contrat de prêt litigieux, il est impossible que la solution retenue soit inconciliable avec ce que la Cour a décidé concernant les suites du contrat de travail, et ce pour la pure et simple raison que les deux problèmes se meuvent dans des cercles distincts.

La seconde exception n'est pas non plus applicable au litige.

En conclusion, la Cour est sans compétence matérielle pour connaître de la demande matérielle relative au contrat de prêt conclu entre les parties.

En vertu de l'article 660 du Code judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne. En vertu de l'article 643 du même Code, un juge d'appel renvoie la cause devant le juge d'appel compétent. De qui s'agit-il ?

Dans le cas d'espèce, l'enjeu est un contrat de prêt portant initialement sur un montant de 2.598,02 €. La société admet qu'une partie de la somme prêtée a été remboursée et le litige judiciaire porte sur une somme limitée à 1.264,02 €.

En vertu de l'article 590 du Code judiciaire, le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 5.000 euros, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction.

En outre, il découle de l'article 617 du Code judiciaire que le juge de paix statue en dernier ressort lorsqu'il statue sur une demande dont le montant ne dépasse pas 2.000 €.

Vu la valeur du litige, il n'y a pas de juge d'appel compétent. Il y a donc lieu de renvoyer l'action en remboursement de prêt dirigée par la société employeuse contre Mme C. devant le juge de paix territorialement compétent, soit celui de Visé.

III.2. Les dépens

L'action dirigée par la société contre Mme C. du chef du contrat de prêt ne relève pas de la compétence des juridictions du travail et n'aurait pas dû être formée devant elles dans le cadre du présent litige. Elle est appelée à se poursuivre devant le juge de paix et c'est cette juridiction qui se prononcera sur les dépens relatifs à cette procédure.

Par contre, l'action dirigée par Mme C. contre la société du fait de son contrat de travail s'achève par le présent arrêt et il appartient à notre Cour de trancher la question des dépens.

Dès lors que la société succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.260 €, soit le montant de base pour les demandes d'une valeur comprise entre 5.000 et 10.000 €, et ce pour chacune des instances.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit partiellement fondé
- Condamne l'employeur à verser à Mme C. 475 € au titre d'écochèques, somme à majorer d'intérêts au taux légal à partir du 2 décembre 2019
- Condamne l'employeur à verser à Mme C. les intérêts au taux légal sur les sommes de 3.310,07 € bruts (indemnité compensatoire de préavis de 12 semaines) et de 2.758,39 € bruts (indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 10 semaines) à partir du 16 mars 2018 (date de la rupture du contrat) jusqu'à complet paiement
- Se dit sans compétence matérielle pour connaître de l'action en remboursement de prêt dirigée par la société employeuse contre Mme C et renvoie la cause devant le juge de paix de Visé pour en connaître.
- Condamne la société aux dépens, soit deux indemnités de procédure (une par instance) de 1.260 € et deux fois la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

XXX, Conseillère faisant fonction de Présidente,
XXX, Conseiller social au titre d'employeur
XXX, Conseiller social au titre d'ouvrier
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de XXX, Greffière,
lesquels signent ci-dessous :

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur XXX, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

la Greffière,

Le Conseiller social

La Présidente

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre **3-A** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**,
par Madame XXX, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de XXX, Greffière, qui signent ci-dessous :

la Greffière,

la Présidente,